

N° 148

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

Annexe au procès-verbal de la séance du 4 décembre 1991.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

relatif à la sécurité des chèques et des cartes de paiement,

TRANSMIS PAR

MME LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation,
du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi
dont la teneur suit :*

Voir les numéros :

Sénat : 444 (1990-1991), 37 et T.A. 17 (1991-1992).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 2293, 2374 et T.A. 557.

Banques et établissements financiers.

Article premier.

L'intitulé du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est complété par les mots : « et relatif aux cartes de paiement ».

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis (nouveau).

Au début du premier alinéa de l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935 précité, après les mots : « Tout banquier peut », sont insérés les mots « , par décision motivée, ».

Art. 2 ter (nouveau).

Le premier alinéa de l'article 65-1 du décret du 30 octobre 1935 précité est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Cette restitution doit être demandée lors de la clôture du compte. »

Art. 3.

..... Conforme

Art. 4.

L'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« *Art. 65-3.* — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Le banquier tiré en informe dans le même temps les mandataires de son client.

« Toutefois, le titulaire du compte recouvre la possibilité d'émettre des chèques lorsqu'il justifie avoir, à la suite de cette injonction adressée après un incident de paiement :

« 1° réglé le montant du chèque impayé ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré ;

« 2° payé une pénalité libératoire dans les conditions et sous les réserves fixées par les articles 65-3-1, 65-3-2 et 65-3-2-1.

« A défaut du paiement du chèque dans le délai de trente jours à compter de sa première présentation ou de constitution de la provision dans le même délai, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque qui lui en fait la demande. Passé ce délai et après nouvelle présentation, le tiré adresse un certificat de non-paiement au porteur du chèque.

« La notification effective ou, à défaut, la signification du certificat de non-paiement au tireur par ministère d'huissier vaut commandement de payer.

« L'huissier de justice qui n'a pas reçu justification du paiement du montant du chèque et des frais dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la notification ou de la signification délivre, sans autre acte de procédure ni frais, un titre exécutoire.

« En tout état de cause, les frais de toute nature qu'occasionne le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du tireur. »

Art. 5.

Sont insérés entre les articles 65-3 et 65-4 du décret du 30 octobre 1935 précité les articles 65-3-1 à 65-3-5 ainsi rédigés :

« *Art. 65-3-1.* — La pénalité libératoire que le titulaire du compte doit verser pour recouvrer la faculté d'émettre des chèques est fixée à 120 F par tranche de 1 000 F ou fraction de tranche.

« Toutefois, cette pénalité n'est pas due lorsque le titulaire du compte qui a émis le chèque ou son mandataire n'a pas émis un autre chèque rejeté pour défaut de provision dans les douze mois qui précèdent l'incident de paiement et qu'il justifie, dans un délai d'un mois à compter de l'injonction prévue par l'article 65-3, avoir réglé le montant du chèque ou constitué une provision suffisante et disponible destinée à son règlement par les soins du tiré.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai d'un mois prévu au deuxième alinéa.

« Lorsque le délai prévu au deuxième alinéa expire un jour non ouvré, il est prolongé jusqu'au premier jour ouvré suivant.

« *Art. 65-3-2.* — Le montant de la pénalité libératoire prévue par l'article 65-3-1 est porté au double lorsque le titulaire du compte ou son mandataire a déjà procédé à trois régularisations lui ayant permis de recouvrer la faculté d'émettre des chèques en application des articles 65-3 et 65-3-1 au cours des douze mois qui précèdent l'incident de paiement.

« *Art. 65-3-2-1.* — *Non modifié*

« *Art. 65-3-3.* — *Supprimé*

« *Art. 65-3-4.* — Le titulaire d'un compte auquel a été notifiée une injonction de ne plus émettre des chèques recouvre cette faculté dès lors qu'il a procédé à la régularisation dans les conditions prévues aux articles 65-3 et suivants. S'il n'a pas procédé à cette régularisation, il ne recouvre la faculté d'émettre des chèques qu'à l'issue d'un délai de cinq ans qui court à compter de l'injonction.

« *Art. 65-3-5.* — *Non modifié* »

Art. 6.

L'article 65-4 du décret du 30 octobre 1935 précité est ainsi rédigé :

« *Art. 65-4.* — Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte en ce qui concerne ce compte. »

Art. 7 et 8.

..... Conformes

Art. 9.

Sont insérés, après l'article 67 du décret du 30 octobre 1935 précité, les articles 67-1 et 67-2 ainsi rédigés :

« *Art. 67-1.* — Seront punis des peines prévues à l'article 67 :

« 1° ceux qui auront contrefait ou falsifié une carte de paiement ou de retrait ;

« 2° ceux qui, en connaissance de cause, auront fait usage ou tenté de faire usage d'une carte de paiement ou de retrait contrefaite ou falsifiée ;

« 3° ceux qui, en connaissance de cause, auront accepté de recevoir un paiement au moyen d'une carte de paiement contrefaite ou falsifiée.

« *Art. 67-2. — Non modifié* »

Art. 10 à 12.

..... Conformes

Art. 13.

Le premier alinéa de l'article 73 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque :

« 1° émis au moyen d'une formule dont il n'a pas obtenu la restitution dans les conditions prévues à l'article 65-3, sauf s'il justifie qu'il a mis en œuvre les diligences prévues par cet article ;

« 2° émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions de l'article 65-2 et du troisième alinéa de l'article 68, ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client alors que celui-ci faisait l'objet d'une condamnation sur le fondement du deuxième alinéa de l'article 68 ou d'une interdiction émise en application du premier alinéa de l'article 65-3 et dont le nom figurait pour ces motifs sur le fichier de la Banque de France centralisant les incidents de paiement de chèques. »

Art. 14.

..... Conforme

Art. 15.

I. — Il est inséré, après l'article 73-2 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 73-3 ainsi rédigé :

« *Art. 73-3. —* Le tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante ou qui a clôturé un compte sur lequel des chèques ont été délivrés ou qui a enregistré une opposition pour perte ou vol de chèques en avise la Banque de France dans les conditions

prévues par décret en Conseil d'Etat. Ce décret prévoit également les modalités d'information de la Banque de France sur l'exécution, par le tireur d'un chèque sans provision, des obligations qui lui incombent en application de l'article 65-3. »

II. — Les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :

« La Banque de France informe les établissements et les personnes sur lesquels peuvent être tirés des chèques ainsi que, sur sa demande, le procureur de la République, des incidents de paiement de chèque, des interdictions prononcées en application de l'article 68 et des levées d'interdiction d'émettre des chèques.

« Seule la Banque de France assure la centralisation des informations prévues à l'alinéa précédent.

« Pour l'application du premier alinéa, la Banque de France reçoit de l'administration des impôts les informations détenues par celle-ci en application de l'article 1649 A du code général des impôts, qui permettent d'identifier l'ensemble des comptes ouverts par les personnes physiques ou morales mentionnées à l'article 65-2 et au deuxième alinéa de l'article 68 et sur lesquels peuvent être tirés des chèques. Elle lui fournit, aux seules fins poursuivies par le présent décret, les renseignements permettant d'identifier les titulaires de ces comptes.

« Elle communique également au procureur de la République les renseignements concernant les infractions réprimées par les troisième et quatrième alinéas de l'article 66 et par l'article 69.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés sont applicables à toute personne qui utilise, à d'autres fins que celles poursuivies par le présent décret, les informations centralisées par la Banque de France en application du premier alinéa et à toute personne qui en violation du deuxième alinéa assure la centralisation des informations prévues par le premier alinéa. »

Art. 15 bis.

Il est inséré, après l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité, un article 74-1 ainsi rédigé :

« Art. 74-1. — La Banque de France assure, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, l'information de toute personne immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers qui, lors de la remise d'un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service, souhaite vérifier la régularité, au regard du présent

décret, de l'émission de celui-ci. L'origine de ces demandes d'information donne lieu à enregistrement.

« Les peines prévues par l'article 44 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 précitée sont applicables à toute personne qui conserve les informations obtenues en application du précédent alinéa. »

Art. 16 à 19.

..... Conformes

Art. 20.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 32 du décret du 30 octobre 1935 précité est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Il n'est admis d'opposition au paiement par chèque qu'en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de redressement ou de liquidation judiciaires du porteur. L'opposition doit, dans un délai de sept jours, être confirmée par écrit par le tireur.

« Tout banquier doit informer par écrit les titulaires de compte des sanctions encourues en cas d'opposition fondée sur une autre cause que celles prévues au présent article. »

II. — *Non modifié*

Art. 20 bis (nouveau).

Les mesures d'application de la présente loi seront, en tant que de besoin, déterminées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret fixe notamment les modalités selon lesquelles l'injonction est portée à la connaissance du titulaire du compte et précise également ses droits et obligations ainsi que les conditions dans lesquelles il peut régulariser sa situation. Il détermine également les conditions dans lesquelles la Banque de France assure les obligations qui lui incombent en application de l'article 74 du décret du 30 octobre 1935 précité.

Art. 21.

Les articles 2 bis à 6 et 12 à 17 de la présente loi entreront en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, sans que celle-ci puisse être postérieure au 1^{er} juin 1992.

Ces dispositions seront applicables aux incidents de paiement constatés à compter de cette date. Les titulaires de compte alors interdits

d'émettre des chèques en application de l'article 65-3 du décret du 30 octobre 1935 précité pourront recouvrer la faculté d'émettre en satisfaisant à l'une des obligations prévues au 1° de l'article 65-3. A défaut, leur interdiction cessera de plein droit à l'expiration du délai d'un an initialement fixé. Toute violation d'une telle interdiction d'émettre est punie des peines prévues par l'article 66 du décret du 30 octobre 1935 précité.

Si l'action publique a été engagée pour le délit d'émission de chèque sans provision avant la publication de la présente loi, la juridiction de jugement saisie demeure compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

Art. 22 (nouveau).

Un rapport sur l'application de cette loi sera remis par le Gouvernement avant le 1^{er} juin 1994.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 décembre 1991.

Le Président,

Signé : LAURENT FABIUS.